



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des hauts de France*

IC/2020/C3A

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LES CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DÉCHETS INERTES SERVANT A LA REMISE EN ÉTAT ET PROLONGEANT L'AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA SAS CARRIÈRES DU BASSIN PARISIEN POUR EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE PIERRE DE TAILLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE -AIGLE

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le Code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-532 du 27 février 1987 autorisant la SA CARRIÈRES DE SAINT PIERRE AIGLE à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre de taille sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE (02600) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 autorisant la SA CARRIÈRES DE SAINT PIERRE AIGLE à renouveler, étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierre de taille sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE jusqu'au 27 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1190 du 24 décembre 2003 autorisant la SA CARRIÈRES DE SAINT PIERRE AIGLE à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière de pierre de taille sise sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE aux lieux dits « Chevru », « les Fourneaux Est », « les Fourneaux » et « Vertes Feuilles » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1305 du 22 septembre 2009 autorisant la SAS CARRIÈRES DE NOYANT à se substituer à la SA CARRIERES DE SAINT PIERRE AIGLE pour exploiter la carrière à ciel ouvert de pierre de taille sise sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE, jusqu'au 27 février 2017

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2016/127 du 28 novembre 2016, prolongeant l'autorisation d'exploiter la carrière jusqu'au 27 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/100 du 12 juillet 2018 autorisant la société CARRIÈRES DE NOYANT à modifier les conditions de remises en état et à prolonger la période d'exploitation de la carrière susvisée jusqu'au 27 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2019-083 du 6 juin 2019 autorisant la SAS CARRIÈRES DU BASSIN PARISIEN à se substituer à la SAS CARRIÈRES DE NOYANT pour exploiter la carrière à ciel ouvert de pierre de taille sise sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE, jusqu'au 27 août 2021 ;

VU la demande présentée le 23 août 2019 par Monsieur Alain THIENOT, Président de la SAS CARRIÈRES DU BASSIN PARISIEN, dont le siège social est situé à Le Mont Blanc – 02200 SEPTMONTS, sollicitant l'autorisation de modifier les conditions d'acceptation des déchets inertes servant à la remise en état et de prolonger la période d'exploitation de la carrière susvisée au-delà du 27 août 2021 ;

VU l'avis du 6 novembre 2019 émis par le maire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE, sur la prolongation envisagée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 mars 2020 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courrier en date du 3 avril 2020 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle prolongation de 18 mois de l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 en vue de poursuivre la remise en état, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions de remise en état par remblayage avec des déchets de terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle répond également à un objectif de valorisation de déchets inertes extérieurs au site, afin d'assurer la stabilité des terrains remblayés, conformément à l'article 12.3.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions de remise en état par remblayage avec des déchets de terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle répond également à un objectif de préservation des ressources naturelles par l'utilisation des déchets inertes en remblais à la place de matériaux nobles qui auraient dû être utilisés pour assurer la remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'apport de déchets de terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle est possible sous certaines conditions qui sont décrites dans le courrier du 11 décembre 2017 du Directeur Général de la Prévention des Risques au Président de la Société du Grand Paris, et dans le guide d'orientation « acceptation des déblais et terres excavées » version 2 septembre 2018 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Île-de-France ;

CONSIDÉRANT, au regard de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, que les déchets de terres ne provenant pas de sites contaminés ou pollués font partie des déchets inertes pouvant être admis, dans les installations de stockage de déchets inertes ou dans certaines carrières autorisées au remblayage avec des matériaux exogènes, sans procédure d'acceptation préalable et sans test de lixiviation ;

CONSIDÉRANT, en revanche, que si l'exploitant a connaissance de résultats de test de lixiviation pour certains déchets de terres ne provenant pas de sites contaminés, dépassant les valeurs limites à respecter fixées pour l'admission des déchets inertes non dangereux non présents dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, il convient que ces résultats soient pris en considération s'agissant d'impacts potentiels sur la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié par des études hydrogéologiques et de risque sanitaire que l'apport de déchets inertes présentant des sur-concentrations d'origine naturelle n'avait pas d'impact sur les eaux souterraines au droit du site et sur la santé des riverains ;

CONSIDÉRANT que cette modification des conditions d'acceptation des déchets inertes ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la SAS CARRIÈRES DU BASSIN PARISIEN, dont le siège social est situé à « Le Mont Blanc », 02200 SEPMONTS, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de pierre de taille, située sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE AIGLE au lieu-dit « Les Fourneaux Est » – voie communale de Chafosse au Translon, 02600 SAINT PIERRE AIGLE, conformément aux dispositions suivantes.

La SAS CARRIÈRES DU BASSIN PARISIEN est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 décembre 2003, 22 septembre 2009 et 12 juillet 2018 hormis les articles qui sont modifiés par le présent arrêté.

ARTICLE 2. PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée d'exploitation citée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 est prolongée de 6 ans par rapport à l'autorisation initiale soit jusqu'au 27 février 2023.

ARTICLE 3. GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° IC/2018/100 du 12 juillet 2018 ne sont modifiées pour ce qui concerne la période « quinquennale » qui est portée de 3 ans à 4 ans et 6 mois.

ARTICLE 4 – REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° IC/2018/100 du 12 juillet 2018 sont modifiées comme suit :

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Dans les conditions décrites à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° IC/2018/100 du 12 juillet 2018, l'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que :

- Ils soient inertes au sens de la définition figurant à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières.
- Ils respectent les seuils définis dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes ; ces seuils sont adaptés en application de l'article 6 (multiplication des seuils par 3 sur lixiviation autorisée sauf pour le COT – multiplication des seuils par 2 sur contenu total autorisé pour le COT) et repris dans le tableau annexé au présent arrêté à la colonne « K3+ ».
- Ou bien, dans le cas où il s'agit de terres correspondant au code déchet 17 05 04, excavées dans le cadre des travaux de la société du Grand Paris, notamment les déblais du Grand Paris Express, ayant fait l'objet d'un test de lixiviation suivant la norme NF EN 12457-2 et présentant des sur-concentrations d'origine naturelle :
 - Elles respectent les seuils repris dans le tableau annexé au présent arrêté à la colonne « TN+ ».
 - Une procédure d'acceptation préalable est conduite à l'identique de l'acceptation des déchets « K3+ » relevant de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité.
 - Une prestation de « levée de doute » et le cas échéant de « diagnostic » (norme NFX 31-620-2) a été conduite pour qualifier ces TN+, l'exploitant en dispose et peut les présenter à l'inspection à tout moment.
 - Les terres excavées, présentant une contamination anthropique, notamment traitées aux liants hydrauliques (ciment), à la chaux ou aux liants hydrocarbonés ou bitumineux ou plus généralement aux adjuvants de tunnelier sont interdites dans ce cadre relatif aux « TN+ ».
- Les déchets inertes doivent être préalablement déposés sur une plate-forme et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
- Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.
- Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
- En cas de matériaux non-conformes, le responsable du contrôle fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé (registre des refus). Il informe le producteur des déchets et le détenteur du chargement du refus des matériaux. A titre exceptionnel, les matériaux

d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule, peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon étanche pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT-PIERRE-AIGLE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de SAINT-PIERRE-AIGLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de SAINT-PIERRE-AIGLE fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex - l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7. EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de SAINT-PIERRE-AIGLE .

Fait à LAON, le 27 AVR. 2020


Ziad KHOURY

ANNEXE : Adaptation des seuils d'admission des déchets inertes

- définis dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 comme prévu à son article 6
- ou concernant les terres correspondant au code déchet 17 05 04, excavées dans le cadre des travaux de la Société du Grand Paris, notamment les déblais du Grand Paris Express, ayant fait l'objet d'un test de lixiviation suivant la norme NF EN 12457-2 et présentant des sur-concentrations d'origine naturelle

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche « K3+ »	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche « TN+ »
As	1,5	1,5
Ba	60	60
Cd	0,12	0,5
Cr total	1,5	3,84
Cu	6	6
Hg	0,03	0,2
Mo	1,5	2,5
Ni	1,2	1,2
Pb	1,5	1,5
Sb	0,18	0,6
Se	0,3	0,5
Zn	12	12
Chlorure (1)	2400	2400
Fluorure	30	48
Sulfate (1)	3 000 (2)	18600 (2)
Indice phénols	3	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500	500
FS (fraction soluble) (1)	12 000	27600
(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.		

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

27 AVR. 2020

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY